



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-141

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2017-09-19-001 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Cante Cigale" sis à Vielle-Saint-Girons géré par le Centre Communal d'Action Sociale sis à Vielle-Saint-Girons (4 pages) Page 3

R75-2017-09-19-003 - Arrêté conjoint ARS/CD40 portant autorisation d'extension de 5 places d'Accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "Cante Cigale" à Vielle-Saint-Girons géré par le CCAS de Vielle-Saint-Girons (4 pages) Page 8

R75-2017-09-19-002 - Arrêté conjoint ARS/CD40 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés correspondant de 14 places, au sein de l'EHPAD "Cante Cigale" à Vielle-Saint-Girons (4 pages) Page 13

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-09-13-005 - Décision n° 20793 du 13 septembre 2017 portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Osteys, situé à Bayonne, et géré par l'Association Saint Joseph Arège (4 pages) Page 18

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-004 - Arrêté du 19 septembre 2017 modifiant la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 23

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-20-002 - Décision n° 2017-T-NA-18 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze (4 pages) Page 29

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-09-19-001

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Cante Cigale" sis à
Vielle-Saint-Girons géré par le Centre Communal d'Action
Sociale sis à Vielle-Saint-Girons

ARRETE du 19 SEP. 2017

actant le renouvellement d'autorisation
de l'Ehpad « Cante Cigale »
sis à Vielle-Saint-Girons
géré par le Centre Communal d'Action Sociale
sis à Vielle-Saint-Girons



**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 autorisant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées de Vielle-Saint-Girons à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 22 places ;

VU l'arrêté conjoint du 2 juin 2009 du préfet et du président du conseil général des Landes, autorisant une extension de 38 places de l'ehpad « Cante Cigale » de Vielle-Saint-Girons, portant la capacité autorisée de 22 à 60 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ehpad « Cante Cigale » de Vielle-Saint-Girons en date du 31 mars 2015 ;

VU le courrier conjoint du 19 janvier 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ehpad « Cante Cigale » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ehpad « Cante Cigale » de Vielle-Saint-Girons, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Vielle-Saint-Girons, enregistré comme suit au fichier national des

établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS de Vielle-Saint-Girons

N° FINESS : 40 000 669 8

N° SIREN : 264 003 211

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 33 place Jean Barbe – Mairie – 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS

Entité établissement : EHPAD Cante Cigale de Vielle-Saint-Girons

N° FINESS : 40 000 674 8

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 60

Adresse : 84 allée des Cigales – 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	47
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
961	Pôles d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'Ehpad est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

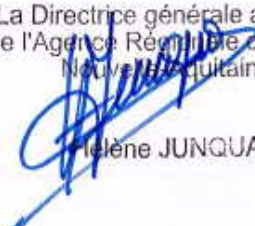
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 19 SEP. 2017

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-09-19-003

Arrêté conjoint ARS/CD40 portant autorisation d'extension
de 5 places d'Accueil de jour pour personnes âgées
dépendantes de l'EHPAD "Cante Cigale" à
Vielle-Saint-Girons géré par le CCAS de
Vielle-Saint-Girons

ARRETE du 19 SEP. 2017

portant autorisation d'extension
de 5 places d'Accueil de Jour
pour personnes âgées dépendantes
de l'EHPAD « Cante Cigale » à Vielle-Saint-Girons
géré par le CCAS de Vielle-Saint-Girons



**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 autorisant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées de Vielle-Saint-Girons à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 22 places ;

VU l'arrêté conjoint du 2 juin 2009 du préfet et du président du conseil général des Landes, autorisant une extension de 38 places de l'EHPAD « Cante Cigale » de Vielle-Saint-Girons, portant la capacité autorisée de 22 à 60 places, dont 2 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

VU l'arrêté de renouvellement de l'autorisation conjointe, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU la demande d'autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes déposée le 27 juin 2017 par le CCAS de Vielle-Saint-Girons, représenté par le directeur de l'EHPAD « Cante Cigale » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 sur le territoire Côte Landes Nature ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'EHPAD « Cante Cigale » à Vielle-Saint-Girons, sollicitée par le CCAS de Vielle-Saint-Girons - Hôtel de Ville - 40560 Vielle-Saint-Girons, représenté par le directeur de l'EHPAD « Cante Cigale », est accordée.

L'extension autorisée est de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de 60 places est en conséquence portée à 65 places, dont 57 HP, 2 HT et 6 AJ pour personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	47	10	57
Hébergement temporaire	1	1	2
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	48	17	65

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Vielle-St-Girons	Entité établissement : EHPAD Cante Cigale
N° FINESS : 40 000 669 8	N° FINESS : 40 000 674 8
N° SIREN : 264 003 211	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : Mairie – 33 place Jean Barbe 40560 VIELLE-ST-GIRONS	Adresse : 84 allée des Cigales 40560 VIELLE-ST-GIRONS
Code statut juridique : 17 CCAS	capacité : 65

Discipline	Activité / Fonctionnement	Clientèle	Capacité
------------	---------------------------	-----------	----------

Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	47
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

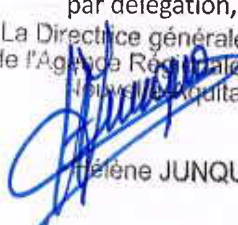
Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

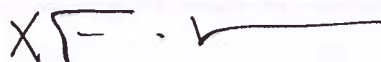
Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des
Landes

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-09-19-002

Arrêté conjoint ARS/CD40 portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés correspondant de
14 places, au sein de l'EHPAD "Cante Cigale" à
Vielle-Saint-Girons

ARRETE du 19 SEP. 2017

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés correspondant de 14 places, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Cante Cigale» à Vielle-Saint-Girons - Landes

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 autorisant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées de Vielle-Saint-Girons à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 22 places ;

VU l'arrêté conjoint du 2 juin 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Landes, autorisant une extension de 38 places de l'EHPAD « Cante Cigale » de Vielle-Saint-Girons et fixant la capacité autorisée à 60 places ;

VU l'arrêté de renouvellement de l'autorisation conjointe, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU la décision de labellisation du PASA, conjointe du Président du Conseil Général des Landes et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2012 ;

VU la visite de conformité de l'établissement et du PASA effectuée le 30 juin 2015 ;

VU la visite de fonctionnement du PASA, effectuée le 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 et du schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 et le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale est des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2016 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - La création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'EHPAD « Cante Cigale » 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 60 lits et places répartis comme suit : 57 places d'HP dont 14 places de PASA, 2 HT, et 1 AJ est autorisée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
Mairie – 33 place Jean Barbe – 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS

N° FINESS : 40 000 669 8
Statut juridique : 17 C.C.A.S.
N° SIREN : 264 003 211

Etablissement géographique : EHPAD Cante Cigale
84 allée des Cigales – 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS

N° FINESS : 40 000 674 8
N° SIRET : 264 003 211 00028
Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code mode de fixation des tarifs : 45- ARS-Tarif Partiel-Habilité Aide Sociale-sans PUI

Discipline		Activité /Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont Habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	47	47
<i>Hébergement permanent Alzheimer</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
<i>Accueil de jour</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	1
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées	1	1

	personnes âgées		internat		dépendantes		
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	1
<i>PASA</i>							
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

ARTICLE 5 - le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes

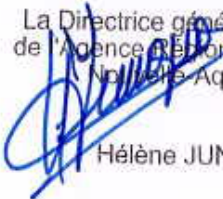
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux le, **19 SEP. 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental des Landes

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-09-13-005

Décision n° 20793 du 13 septembre 2017 portant
autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins

Décision n° 20793 du 13 septembre 2017 portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Osteys, situé à Bayonne, et géré par l'Association Saint Joseph Arège

**adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) Osteys, situé à Bayonne, et géré par
l'Association Saint Joseph Arège**

DECISION n°20793 du **13 SEP. 2017**

Portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Osteys, situé à Bayonne, et géré par l'Association Saint Joseph Arege

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 01- HCG- 373 du Président du Conseil Général en date du 13 décembre 2001, pris aux fins de régularisation de la capacité de l'établissement et portant la capacité de la maison de retraite Osteys à Bayonne de la manière suivante : 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté n°2008-169-10 conjoint Préfet des Pyrénées Atlantiques-Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 17 juin 2008 relatif au transfert au profit de l' Association Saint Joseph Arège dont le siège est à Marseille de l'autorisation accordée en 1969 à l'association FLORE d'ARC dont le siège est à Marseille pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 66 lits dont 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire, sur le territoire de la commune de Bayonne (64100) 50 chemin de Hargous ;

VU l'arrêté conjoint du 25 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Osteys ;

VU le dossier de demande de labellisation de PASA de 12 places déposé le 3 juillet 2014 par Madame Marie-Laure LACAZE, Directrice de l'EHPAD Osteys et les plans des aménagements proposés transmis après la visite sur site ;

VU la visite sur site réalisée le 10 mars 2014 par Madame Pauline BLAIZOT Chargée de mission à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Aquitaine ;

VU le Plan d'Aide à l'Investissement de la CNSA validé par décision du Directeur général de l'ARS Aquitaine par décision du 31 décembre 2015, relatif aux travaux de reconstruction de l'EHPAD Bon Air, et intégrant la création d'un PASA ;

VU l'avis favorable conjoint avec réserves des services de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, émis le 11 Août 2017 lors de la visite de fonctionnement réalisée le 6 juin 2017 ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places, installé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Osteys, situé à Bayonne, et géré par l'Association Saint Joseph Arège à Marseille est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD, soit 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire, reste inchangée.

ARTICLE 2 – Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Osteys, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du PASA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :


Entité juridique	Entité établissement
Association Saint Joseph Arège Aider Relayer Gérer 54 route Paradis 26, Boulevard de Louvain 13008 Marseille	EHPAD Osteys 50 Chemin de Hargous 64100 Bayonne
N° FINESS : 13 002 997 8	N° FINESS : 64 078 180 3
N° SIREN : 501 094 692	code catégorie : 500 - EHPAD
Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)	capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	P.A. dépendantes	4
924	Accueil Personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	P.A. dépendantes	62
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2017**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguation,

 Hélène JUNQUA
 Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Jean-Jacques LASSERRE
 Le Président du Conseil départemental
 des Pyrénées-Atlantiques


ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-004

Arrêté du 19 septembre 2017 modifiant la composition du
conseil territorial de santé
des Pyrénées-Atlantiques

N°R75 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du 14 avril 2017 portant délégation permanente de signature du de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 modifié portant composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le message du 2 juin 2017 de la ligue contre le cancer relatif à sa représentation dans les instances de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le message du 13 juin 2017 de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux ;

Vu le message du 12 septembre 2017 de l'URPS Masseurs Kinésithérapeutes Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) 6 représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Mme GAUCHER Marie-France Directrice de la Polyclinique Navarre (FHP)	Mme COLOMBO Véronique Directrice du CRRF Mariena (FHP)
Mme BUZY Cybille Directrice du CRF Salies de Béarn (FEHAP)	M. DE BELMONT Jonathan Directeur du Domaine de Coulomme (FEHAP)
M VINET Jean -François Directeur du CH de Pau (FHF)	M GLANES Michel Directeur du CH de la Côte Basque (FHF)
Dr OUI Benoit Président de la CME du CH de la Côte Basque (FHF)	Dr REVEL Valérie Président de la CME du CH de Pau (FHF)
Dr MORVAN Thierry Président CME Clinique Côte Basque Sud (FHP)	Dr LAVANTES Bernard Président CME Clinique Beau Site FHP
Dr BEGUE Michel Médecin Chef CRRF Mariena (FHP)	Dr THENE Denis Président CME Clinique Château CARADOC FHP

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
M.LALANNE François Directeur général adjoint de l'ADAPEI (FEGAPEI)	Mme CAMPTORT Sandrine Directrice de l'ITEP "Notre Dame de Guindalos"(FEGAPEI)
M FORTANE Eric Directeur du SSIAD Piemont (URIOPSS)	M ROBLES ARRANGUIZ Koldo Directeur de l'ADAPA A Noste Le Gargale (URIOPSS)
M BERTHELOT Christophe Directeur Général de l'Association des PEP (FEHAP)	M DUBOE Philippe Directeur de l'Association St Joseph (FEHAP)
Mme LABEQUE Marie-Isabelle Directrice de l'EHPAD Sare (FHF)	
Mme TABARDEL Nathalie Directrice de l'EHPAD Tiers temps (SYNERPA)	M LAMOUREÉ Eric Directeur Résidence Antoine BOURBON (SYNERPA)

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
M.OCHOA André Directeur ORS Aquitaine	Mme ROLLAND Mélanie Directrice-Adjointe de l'IREPS-antenne 64
M AGUERRETXE-COLINA Arkaitz Trésorier Médecins du Monde Aquitaine	M DAULOUEDE Jean Pierre Responsable antenne Médecins du Monde Bayonne
M DUPONT Denis Directeur OGFA	M ELICHIRY Jean Daniel Directeur général ATHERBEA

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Dr HAMTAT Kamel URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine	Dr LABADIE Jean-Claude URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine
Dr ARRAMON-TUCOO Philippe URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine	Dr ARNAUD Christian-Michel URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine
Dr MASSEYS Dominique URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine	Dr MAGNET Philippe URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine
Mme BELLOIR Axelle URPS Sages Femmes Nouvelle Aquitaine	M SAMMUT Guillaume URPS Pharmaciens Nouvelle Aquitaine
Mme DUBERGE Véronique URPS orthoptistes Nouvelle Aquitaine	Mme LAPLACE Martine URPS Infirmières Nouvelle Aquitaine
M LE BUAN Fabrice URPS Masseurs-Kinésithérapeutes Nouvelle Aquitaine	Mme LAFORE Sonia URPS Pédicure Podologues Nouvelle Aquitaine

- e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant

- f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Mme COURATTE-ARNAUDE Christine Responsable Coordi-Santé B&S	M NAVAUX Julien Coordonnateur administratif Réseau R3V PBL
Mme TACHOIRE Marie pilote MAIA Côte Basque	Mme ETCHART Directrice MAIA Gaves et Bidouze
M LOPEZ Jean-Christophe coordonnateur Maison de Santé Pluridisciplinaire Pontacq	Mme TROLONGE Gaëlle Maison de Santé Pluridisciplinaire de la vallée d'Aspe
1 représentant des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires	1 représentant des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
1 représentant des communautés psychiatriques de territoire	1 représentant des communautés psychiatriques de territoire

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Dr COUSTETS Anne Médecin Directeur Santé Service Bayonne FNEHAD	M PIGNY Frédéric Directeur CH Orthez FNEHAD

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr GRANGE Jean-François Conseil départemental de l'ordre des médecins 64	Dr GUERIN Jean Paul Conseil départemental de l'ordre des médecins 64

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme DUBOE Madeleine Déléguée départementale Association François Aupetit	M SILLARD Philippe Délégué Association accidentés de la vie FNATH 64
Mme GLISIA Renée Marie-France Association FNAIR	M BRANDOU Alain Association Ligue contre le cancer
Mme GALLAIS Georgia Association des Paralysés de France	M.MIRANDE Bernard Association des Paralysés de France
Mme MONSEGUE MOULIE Karine Association AIDES	M.TRIBOU Pascal Association AIDES
Mme BASSALER Marie-Françoise Association Planning Familial	Mme HECKMANN Sandrine Association Planning Familial
M BUAN Georges Association Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux	M CERESUELA Christian Générations mouvement 64

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, (proposés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Titulaires	Suppléants
Mme CAVRET Anne Marie Association ADAPEI 64 proposé(e) CDPH	M.ANDIAZABAL Pascal Association Valentin Haüy proposé CDPH
Mme LAVALLEE Marie Françoise Association AFM proposé(e) CDPH	Mme ITURRIOZ Marie Christine UNAFAM proposé(e) CDPH
M HUN François Union territoriale des retraités CFDT proposé CDCA	Mme LEROY Laetitia La maison des sourds proposé(e) CDCA
M. TIZON Philippe France Alzheimer proposé CDCA	M. SOTTOU Christian Autisme France 64 proposé CDCA

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

- a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant

- b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
M LACOSTE Jean CD64	Mme BRUTHE Anne-Marie CD64

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Mme DEDIEU Sylvie Chef service PMI et santé publique CD64	Mme le Dr PRUDHOMME Claire PMI et santé publique CD64

- d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants

- e) 2 représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M LACAZE Alban Maire de Riupeyrous	M FERRATO Claude Maire d'Aressy
M DUHART Peyuco Maire de Saint-Jean-de-Luz	M BRU Vincent Maire de Cambo-les-Bains

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

- a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
M.HOURMAT Franck Directeur DDCS	Mme BILLONDEAU Christine Cheffe Pôle politique de solidarité DDCS

b) **2 représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M DAUM Emmanuel Président CPAM Pau	M ARZEL Gilles Directeur CPAM Pau
M SEGUEMBILLE Jean Bernard MSA	Mme LESCATEREYRES Delphine MSA

5° deux Personnalités qualifiées :

Titulaires
M JEAN Philippe Directeur hôpital honoraire chargé de cours droit de la santé
Mme ELIÇALDE Valérie Mutualité Française Aquitaine

Article 2 : Le mandat des membres du conseil territorial de santé est arrêté jusqu'au 6 décembre 2021 à l'exception des représentants élus au collège des collectivités territoriales ou de leurs groupement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

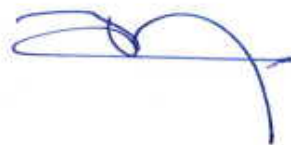
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nouvelle Aquitaine.

Fait à Pau le **19 SEP. 2017**

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice Départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

M.I. BLANZACO



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-20-002

Décision n° 2017-T-NA-18 de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de la région Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation et à
l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du
travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze



Ministère du Travail

Décision n° 2017-T-NA-18

**de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine
relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes devenue Nouvelle - Aquitaine ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2017 portant titularisation de M. Didier BERTOZZI en qualité d'inspecteur du travail,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Corrèze,

ARRETE

ARTICLE 1

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

✎ Unité de contrôle de la Corrèze - Cité Administrative - Place Martial BRIGOULEIX - BP 314 19011 TULLE cedex

- 1ère section : Madame Marie-Hélène LE GALLO, contrôleur du travail ;
- 2ème section : Monsieur Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail ;
- 3ème section : Monsieur Didier BERTOZZI, inspecteur du travail ;
- 4ème section : Madame MESTRE Marie-Claire, contrôleur du travail ;
- 5ème section : Monsieur Stéphane DEBOUTIERE, inspecteur du travail ;
- 6ème section : Madame Anne-Marie GALAUD, contrôleur du travail ;
- 7ème section : Madame Sylvie BOUYGE, contrôleur du travail ;
- 8ème section : Madame Marie-France SARLANDIE, contrôleur du travail ;
- 9ème section : Madame Joëlle ROUILLON, inspectrice du travail ;

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 1 : Joëlle ROUILLON, sauf pour les établissements situés sur la rive gauche de la rivière Corrèze dans la commune de Malemort sur Corrèze. Pour ces établissements, les décisions administratives sont prises par Stéphane PECHVERTY.
- Section 4 : Didier BERTOZZI.
- Section 6 : Joëlle ROUILLON.
- Section 7 : Stéphane PECHVERTY.
- Section 8 : Stéphane DEBOUTIERE.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

<i>Numéro de section</i>	<i>inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 1	L'inspectrice du travail de la 9 ^{ème} section	+ 50 salariés
Section n° 4	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	SUPER U (Laguenne)
Section n° 6	L'inspectrice du travail de la 9 ^{ème} section	+ 50 salariés
Section n° 7	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	+ 50 salariés
Section n° 8	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	+ 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

① *Intérim des inspecteurs du travail*

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

NB: Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 octobre 2013 relative à la mise en œuvre du projet Ministère fort, le responsable de l'Unité de contrôle peut effectuer des intérim d'agent absent dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement simultané des tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-avant.

② *Intérim des contrôleurs du travail :*

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ère section est assuré par le l'Inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré par le l'Inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspectrice du travail de la 9ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le l'Inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 5ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré par le l'Inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 8ème section est assuré par le l'Inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9ème section ;

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de la Corrèze.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7

La présente décision annule et remplace la décision 2014-16 en date du 26 août 2014 prise par le directeur de la DIRECCTE du Limousin.

ARTICLE 8

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine ainsi que le responsable de l'unité départementale de la Corrèze sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2017**

La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER